



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 8242

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux personnes qui ont perçu au cours des douze mois précédant le 1er septembre au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque et sous conditions de ressources. Il lui demande s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale. En effet il a eu connaissance de refus opposés à des demandeurs dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu en la matière et qui perçoivent l'aide personnalisée au logement. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les plus modestes au moment de ladite rentrée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales, qui sont au nombre de dix, est fixée par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale. Au demeurant, une étude est actuellement en cours pour essayer de rendre l'allocation de rentrée scolaire socialement plus efficiente sous l'angle de l'aide aux familles à revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8242

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 211